PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EK IVRY
47 rue Mirabeau
94205 Ivry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2023/GM/N° 046GR
Code AIOT : 0007406382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement EK IVRY implanté au 47 rue Mirabeau à Ivry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une plainte a été déposée à l'encontre de l'établissement EK IVRY le 12 juin 2022 pour des nuisances sonores liées aux aérateurs en toiture, ainsi que pour des nuisances diverses liées aux camions de livraison. Des plaintes similaires et complémentaires avaient été déposées en 2016 et 2017, classées sans suite.

Informations relatives à l'établissement :
Le site implanté au 47 rue Mirabeau à Ivry-sur-Seine est l'un des sites de production des pâtisseries livrées dans les boulangeries ERIC KAYSER d'Île-de-France. La société EK IVRY y exploite une installation de production de produits alimentaires, non classée, et une installation de réfrigération, objet du classement de l'établissement selon la rubrique 1185-2-a [DC].

L'installation de production de froid est composée de 7 groupes froids distincts. La quantité cumulée totale de fluides frigorifiques des groupes froids est de 195,5 kg de 449A et de 174,37 kg de R410A, soit une charge totale de 369,97 kg de fluides. Le refroidissement des groupes froids s'effectue au moyen d'aéroréfrigérants secs situés en toiture de l'établissement. Une partie des groupes froids a été changée en 2019, et certains sont désormais implantés en toiture où se trouve également une soufflerie d'extraction d'air de cuisine.

EK IVRY a succédé, sur le site, à la société AMORINO, le 18/08/2011, dont les installations de réfrigération et de refroidissement avaient été déclarées le 5 avril 2005.

L'établissement est situé dans une zone d'habitation dense, à proximité du périphérique et d'un

établissement scolaire.

L'établissement est classé selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

Rubrique	Libellé	Volume
1185-2-a [DC]	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés [...] dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	**369,87 kg**

[DC] : Déclaration avec contrôle périodique

Les installations sont réglementées par l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185.

Déroulement et thèmes de la visite :

La visite d'inspection a débuté à 9h30 en salle pour une étude documentaire. Elle s'est poursuivie sur site avec le contrôle de la toiture-terrasse, sur laquelle se trouvent :

- les installations de réfrigération (groupes froids) "ZEAS" ;
- les aéroréfrigérants secs (ceints dans un enclos de tôle pour l'isolation accoustique, installé par l'ancien exploitant) ;
- la soufflerie de l'extracteur d'air de la cuisine, fonctionnant de 8h à 17h.

Suite à l'inspection de l'établissement, l'inspection s'est rendue au domicile du plaignant, afin d'y évaluer la perception du bruit.

2) <u>Constats</u>

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délai (1)
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I - 1.1.2.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I - 8.	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I - 1.2.
3	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I - 3.2.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Fréquence des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I - 6.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, les non-conformités et remarques suivantes ont été relevées :

- Non-conformité n° 1 (point de controle n°1 – Contrôle périodique) : L'exploitant devait faire effectuer un contrôle périodique de son installation de réfrigération pour le 21 novembre 2022 au plus tard, comme cela lui a été rappelé lors de l'inspection. Relancé après l'inspection, l'exploitant n'a signé de devis qu'au 1er mars 2023. Il doit faire effectuer un contrôle périodique et en fournir le rapport à l'inspection.
- Non-conformité n° 2 (point de controle n°5 – bruit) : le bruit des groupes froids, des aéroréfrigérants et de la soufflerie n'a pas été perçu comme fort, ni depuis la toiture ni depuis la terrasse du plaignant. Cependant d'après le plaignant, les bruits sont inégaux selon la saison (plus importants en été) et étaient particulièrement réduits le jour de l'inspection.
  La dernière étude acoustique date de mars 2016. Les groupes froids ont été en partie changés en 2019, et certains sont désormais placés en toiture. Cette modification étant susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, et suite à la plainte pour nuisances sonores, une nouvelle étude acoustique est nécessaire.
- Remarque n° 1 (point de contrôle n°2 – dossier installations classées) : l'exploitant doit fournir un inventaire cohérent de ses groupes froids (quantité de fluide contenu), avec une identification claire pour chacun qui sera facilement retrouvée sur les contrôles d'étanchéité.
- Remarque n° 2 (point de contrôle n°3 – étiquetage des équipements contenant les fluides) : l'exploitant doit veiller à ce que les informations inscrites sur les étiquettes des groupes froids soient bien lisibles.

2-4) Remarques complémentaires

La plainte du riverain visait également les camions de livraison de l'établissement, qui le matin dès 5h et environ un jour sur deux, stationnent sur la rue en-dehors des places de livraison qui leur sont réservées, bloquant la circulation et occupant le passage piéton devant l'école Guy Moquet. Les nuisances incluent également les moteurs allumés en continu (nécessaire pour les camions frigorifiques), les klaxons et incivilités des livreurs-chauffeurs, l'encombrement des palettes et les risques inhérents à leur manutention sur la voie publique.
Lors de l'inspection, débutée à 9h30, aucun camion n'était présent. Ces nuisances n'ont pas pu être constatées. Celles-ci relevant de la compétence de la mairie d'Ivry-sur-Seine et de la police municipale, l'inspection des installations classées propose de solliciter leurs services, afin qu'une enquête et des interventions inopinées soient menées de leur part aux horaires mentionnés.

Afin de mettre à jour le classement de l'établissement selon la rubrique 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale), un point a été fait sur les quantités entrantes de produits d'origine végétale dans l'établissement. Par courriel du 31/10/22, l'exploitant a communiqué une quantité de produits entrants d'un total de 5110 kg par semaine soit une moyenne de 730 kg par jour. L'établissement demeure non classé selon la rubrique 2220.
Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection qu'une partie de son activité a été déportée sur un autre site de production à Vitry-sur-Seine, expliquant la baisse de volume par rapport aux années précédentes.

2-5) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I - 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations frigorifiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 21 novembre 2017. Lors de celui-ci, des non-conformités majeures (NCM) avaient été relevées. Un contrôle complémentaire du 24 novembre 2020 attestait de la persistance de 2 NCM. Bien qu'il n'y ait pas eu de deuxième contrôle complémentaire pour lever ces NCM persistantes, elles ont été levées directement auprès de l'administration (déclaration des quantités et des natures des fluides contenus dans les installations frigorifiques). Lors de la visite d'inspection du 09 novembre 2022, l'échéance pour le prochain contrôle périodique n'était pas encore échue (21 novembre 2022). Néanmoins, cette échéance a été rappelé à l'exploitant. Un document attestant de l'engagement dans la démarche d'un nouveau contrôle périodique lui a été demandé avant l'échéance du 21 novembre 2022 : demande de contrôle périodique et/ou devis signé auprès d'un organisme agréé. Après relance par courriel, l'exploitant a fourni un devis signé auprès de l'APAVE, daté seulement du 1er mars 2023. Le délai de réalisation du contrôle périodique est largement dépassé. L'exploitant doit faire effectuer le contrôle périodique et en envoyer le rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I - 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations frigorifiques
Prescription contrôlée : Vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les informations sur la quantité de fluide contenu dans chaque équipement frigorifique sont différentes entre le tableau fourni par l'exploitant en décembre 2020, les étiquettes apposées sur les équipements, et les attestations de contrôles d'étanchéité du prestataire POLYFROID. Ces variations concernent certains ZEAS uniquement. Un nouvel inventaire cohérent a été demandé à l'exploitant. De plus les dénominations des groupes froids dans l'inventaire fourni par l'exploitant ne permettent pas d'identifier clairement l'équipement concerné par les contrôles d'étanchéité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 **:** Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I - 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations frigorifiques
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :- Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.
Constats : Les équipements contrôlés (5 des ZEAS de la terrasse) comportaient des étiquettes conformes. Cependant, sur certaines, l'écriture avait été effacée et doit être réinscrite avec une encre indélébile.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 **:** Fréquence des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I - 6.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations frigorifiques
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, 2 contrôles d'étanchéité ont été présentés : celui de la centrale positive BITZER (daté du 18/10/22) et celui du ZEAS 3 (daté du 19/09/22). Ces contrôles d'étanchéité sont à jour. Par courriel du 09/11/2022, l'exploitant a transmis, pour l'ensemble de ses autres installations de réfrigération, les contrôles d'étanchéité à jour ou fiches d'intervention sur fuites réparées (datés des 15/04/22, 11/07/22, et 08/11/22).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I - 8.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Le jour de l'inspection, les bruits émis par les aéroréfrigérants et la soufflerie, situés en toiture et visés par la plainte du 12/06/22, ont été évalués « à l'oreille », sans matériel de mesure de bruit. Le bruit a d'abord été évalué depuis la toiture, directement auprès des machines. Il n'a pas été perçu comme fort (pas de gêne pour communiquer oralement). Il a ensuite été évalué depuis la terrasse du plaignant, située en contrebas proche de la toiture technique de l'exploitant. Le bruit y est perçu presque autant que depuis la toiture. Enfin, le bruit a été évalué depuis l'intérieur du domicile du plaignant. Un bruit de fond est perceptible faiblement en continu. Les bruits perçus ne semblaient pas dépasser les seuils définis par la réglementation des installations classées pour l'environnement. Cependant, le plaignant affirme que les bruits ont été réduits spécifiquement le jour de l'inspection, qui était annoncée, et qu'ils sont par ailleurs nettement plus importants en période estivale, à toute heure, au point d'empêcher les riverains de dormir et de fortement déprécier la valeur de l'immobilier proche. Il a montré à l'inspection une vidéo prise depuis sa terrasse, en été, avec son téléphone. Le bruit semblait en effet plus important. La dernière étude acoustique date de mars 2016. Les groupes froids ont été en partie changés en 2019, et certains sont désormais placés en toiture. Cette modification étant susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, et suite à la plainte pour nuisances sonores, une nouvelle étude acoustique est nécessaire. Les riverains décrivant des bruits inégaux selon les saisons, et afin de bien mesurer l'émergence, les mesures de bruit devront se faire selon les modalités suivantes : machines à l'arrêt ou en fonctionnement minimum en cas d'impossibilité d'arrêt total, et machines en fonctionnement maximum. En cas de dépassement des seuils autorisés, une mesure complémentaire sera effectuée en alternant le fonctionnement de la soufflerie de cuisine, des aéroréfrigérants secs et des groupes froids, afin d'identifier la source de bruit gênante. Ces précisions devront être communiquées à l'organisme qualifié et apparaître dans le rapport acoustique. La date de mesure de bruit sera communiquée dès connaissance à l'inspection, qui pourra procéder à une visite, afin de vérifier les conditions de mesures de bruit.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois